

Conseil d'administration du 27 janvier 2022

Délibération n° 2022-03
relative à l'arrêt, par le conseil d'administration, de la liste des documents,
données et informations complémentaires relatifs à la participation des employeurs
à l'effort de construction

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 342-1, L. 342-2, L. 342-5, L. 313-35-1, R. 342-2. II 11° et R. 342-3 ;

DÉCIDE

Article unique : Le conseil d'administration arrête la liste des documents, données et informations complémentaires et nécessaires à l'exercice des missions de l'ANCOLS, qui doit être recueillie en 2022 sur les données 2022. Cette liste est détaillée dans le tableau 1 « *Autres données financières et connexes recueillies en 2022* », annexé à la présente.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-La Défense, le 27 janvier 2022

La présidente du conseil d'administration



Martine LATARE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseil d'administration du 27 janvier 2022

Annexe à la délibération 2022-03 relative au programme de recueil de données financières et connexes complémentaires en 2022

Rappel du cadre légal et réglementaire

L'article L. 342-5 du CCH dispose que « l'agence peut demander tous les documents, données ou justifications nécessaires à l'exercice de ses missions » et le 11° du II de l'article R. 342-2 du CCH prévoit que le conseil d'administration de l'agence « arrête la liste des documents, données et informations relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction et nécessaires à l'exercice de ses missions ». Par ailleurs, l'agence est destinataire des données RPLS et des données HARMONIA.

Les sanctions prévues par l'article L. 342-11 du CCH et les astreintes par l'article L. 342-13 du même code peuvent s'appliquer en cas de manquement aux obligations déclaratives et conformément à la procédure de sanction approuvée lors de la délibération n° 2018-33 du 24 octobre 2018 du conseil d'administration de l'ANCOLS.¹

Outre ses missions de contrôle, d'étude et d'évaluation qui nécessitent des données et informations, l'article L. 342-2 – I 4°) prescrit à l'agence la mission d'assurer la production annuelle de données statistiques financières relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Par ailleurs, l'article L. 342-5 du CCH a été complété par l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction qui a ajouté l'alinéa comme suit : « Pour l'exercice de ses missions, l'agence est destinataire de toutes les informations nécessaires concernant les éléments d'assiette et de calcul des participations mentionnées à l'article L. 313-1 du présent code et à l'article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime relatives aux entreprises assujetties aux obligations énoncées aux mêmes articles. »

Afin de se conformer au cadre légal et réglementaire rappelé ci-dessus, le contenu des données financières et connexes complémentaires à recueillir en 2022 est soumis à la délibération du conseil d'administration de l'ANCOLS.

L'agence souhaite réaliser un état des lieux des objectifs atteints par le groupe Action Logement à une période proche de la fin de la convention quinquennale. De ce fait, elle souhaite recueillir des données figurant dans le tableau ci-après pour établir cet état des lieux.

Contenu des données à recueillir en 2022 et délibération du CA

Les données financières et connexes à recueillir en 2022 sont détaillées ci-après.

Tableau 1 : Autres données financières et connexes recueillies en 2022			
Types de données	Entités	Contenu et format des données	Calendrier
Données 2022	ALS	Balances comptable et analytique ALS arrêtées à fin juin et à fin septembre 2022 de la convention quinquennale, du PIV et de l'avenant relance	15 juillet 2022 (balances comptable et analytique arrêtées à fin juin 2022) et au 15 octobre 2022 (balances comptable et analytique à fin septembre 2022)

Types de données	Entités	Contenu et format des données	Calendrier
	ALS	Données prévisionnelles relatifs aux objectifs d'emplois définis dans la convention quinquennale, le PIV et l'avenant relance arrêtées à fin décembre 2022	15 juillet 2022
	Toutes les entités concernées	Matrice des frais de fonctionnement à fin juin et à fin septembre 2022 de chaque entité ainsi que le montant des frais de fonctionnement de chaque entité	15 juillet 2022 (Matrice des frais de fonctionnement à fin juin 2022) et au 15 octobre 2022 (matrice des frais de fonctionnement à fin septembre 2022)
	ALI	Montant des dotations en fonds propres à fin juin et à fin septembre 2022, ventilé par filiales d'ALI et par nature de logement (LLI/LLS)	15 juillet 2022 (Montant des dotations en fonds propres à fin juin 2022) et au 15 octobre 2022 (montant des dotations en fonds propres à fin septembre 2022)